

Arrêt

n°94 596 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard 20 décembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LENTZ loco Me ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Recevabilité du recours eu égard à l'objet

A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que l'acte attaqué est confirmatif d'un précédent ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle qu'un recours en annulation, dont la suspension est l'accessoire, doit, en vertu des articles 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, avoir pour objet une décision ou un acte administratif, lequel tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. Il en résulte que les actes préparatoires, les simples mesures d'exécution, les actes confirmatifs et les actes de simple information, lesquels n'ont aucune conséquence sur la situation de

droit de l'étranger, ne pourront, par conséquent, pas être portés devant le Conseil (voy. notamment C.E., n° 138.587, du 17 décembre 2004 ; C.E., n° 131.388 du 13 mai 2004).

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'un premier ordre de quitter le territoire avec interdiction de trois ans a été pris en date du 14 décembre 2012, cet ordre a été délivré sous forme d'une annexe 13sexies. L'acte attaqué est également un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et décision de maintien. Il ne ressort nullement qu'entre ses deux actes la partie défenderesse ait procédé à un réexamen de la situation administrative de la requérante, au contraire la référence à l'article 7, 12° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la motivation de l'acte attaqué lui-même, qui se réfère à ce précédent ordre de quitter le territoire, confirme que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'acte pris le 14 décembre 2012 précité. Par conséquent, cet ordre ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize, par :

Mme. C. DE WREEDE,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

C. DE WREEDE.